PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 13 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-06-DRCL-0259

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ITM LAI à VILLENEUVE LES BEZIERS
Prescriptions complémentaires

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses titres I et IV du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 – I – 071 du 16 janvier 2014 autorisant l'exploitation d'une plateforme logistique par la Société ITM LAI sur la commune de Villeneuve-les-Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-I-112 du 30 janvier 2018 de la société ITM LAI fixant des prescriptions réglementaires pour l'exploitation de la plateforme susvisée ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis de l'exploitant ITM LAI, en date du 8 décembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2022 relatif à ces demandes;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier électronique en date du 30 mai 2022, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;

VU la présence d'observation de l'exploitant formulée en réponse à ce courriel sur ce projet d'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2022 ;

Considérant que la mise à jour du tableau de classement des activités du site est nécessaire au regard de la demande de bénéfice des droits acquis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -Bénéficiaire et portée de l'autorisation :
Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL pour son établissement situé au Lieu-dit « Les Mathes », ZA La Méridienne, 34 420 VILLENEUVE LES BEZIERS, sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

ARTICLE 2- Nomenclature des installations classées :

Le tableau ci-dessous remplace celui porté à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014 – I – 071 du 16 janvier 2014 et annule tout tableau porté dans des arrêtés préfectoraux antérieurs à celui-ci:

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
1185.2.a	**Gaz à effet de serre fluorés** visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluide frigorigène dans les équipements de capacité unitaire > 2 kg : 450 kg	DC
1435-2	**Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.** Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : **2.** Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Le volume annuel de carburant est de **1 000 m³.**	DC
1450-1	**Solides inflammables (stockage ou emploi de).** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	La quantité totale d'allume-feu susceptible d'être présente sera de **75 t.**	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
1510-2-b	**Entrepôts couverts** (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m3 mais inférieur à 900 000 m3 Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	12 cellules de stockage (n°1 à 12) Cellule 1 : 44 672 m³ Cellule 2 : 42 018 m³ Cellule 3 : 116 552 m³ Cellule 4 : 60 928 m³ Cellule 5 : 60 928 m³ Cellule 6 : 51 979 m³ Cellule 7 : 31 850 m³ Cellule 8 : 44 625 m³ Cellule 9 : 76 500 m³ Cellule 10 : 76 500 m³ Cellule 11 : 76 500 m³ Cellule 12 : 70 125 m³ et 1 auvent extérieur de 20 556 m³ Volume global : **773 743m³**. Nota : 1 cellule (n°13) correspond uniquement à une zone de transit, aucun stockage n'est présent dans cette zone et la celllule est séparée des autres cellules par un mur REI 120.	E
2171	**Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole** Le dépôt étant supérieur à 200 m³	La quantité totale susceptible d'être présente est de **500 m³**.	D
2220-2a	**Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.** La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j	Mûrisserie : La quantité max de produits transformés est de **264 t/j.**	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	La puissance thermique maximale de l'installation est de **5,8 MW.**	DC
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge : La puissance max de courant continu est d'environ **7200 kW**.	D
4331-3	**Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.** La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : **3.** Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Stockage de 99 tonnes au maximum de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3.	DC
4510-2	**Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage de 65 tonnes au maximum de produits Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	DC
4735-1b	**Ammoniac.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : **1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :** b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	La quantité d'ammoniac mise en œuvre dans l'installation froid est de **0,6 t**.	DC
4755-2b	**Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.** **2.** Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m³	La quantité totale susceptible d'être présente est de **499 m³.**	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
4801-2	**Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	La quantité totale susceptible d'être présente est de **499 t**.	D
Liste informative des rubriques d'activités non classées par la nomenclature des ICPE en date du 24 mai 2022 :			
1436-2	**Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).** La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : **2.** Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Stockage de 99 tonnes au maximum de Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C.	NC
1630-2	**Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).** Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	La quantité totale susceptible d'être présente est de **90 t**.	NC
2714-2	**Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719.** **Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :** 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation est de **99 m³**.	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
3642-2	**Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires** Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	La capacité de mûrissage maximale est de **264 t/j**.	NC
4310-2	**Gaz inflammables catégorie 1 et 2.** La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : **2.** Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Stockage de 0,99 tonnes au maximum de Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	NC
4320-2	**Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Stockage de 14,9 tonnes au maximum d' Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	NC
4321-2	**Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ni des liquides inflammables de catégorie 1.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : **2.** Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	Stockage de 50 tonnes au maximum d' Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ni des liquides inflammables de catégorie 1.	NC
4330-2	**Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.** La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : **2.** Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Stockage de 0,99 tonnes au maximum de Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	NC
4440-2	**Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage de 1 tonne au maximum de Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
4441-2	**Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage de 1 tonne au maximum de liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	NC
4511-2	**Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Stockage de 20 tonnes au maximum de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	NC
4718-2	**Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).** La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de 5,99 tonnes au maximum de Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	NC
4734-1c	**Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :** **essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.** La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : **1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :** c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Stockage enterré de 78 tonnes au maximum de carburants type gazole.	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
4734-2	**Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :** **essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.** La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de 1,7 tonnes au maximum de GNR répartis en : - Nourrices alimentant les groupes électrogènes de 3*0,5 m³ de GNR (1,5 m³ au total, soit environ 1,25 t de GNR pour une masse volumique du GNR de 830 kg/m³) - Nourrice alimentant le sprinklage de 0,5 m³ de GNR (soit environ 0,42 t de GNR pour une masse volumique du GNR de 830 kg/m³)	NC
4741-2	**Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].** La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : **2.** Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	Stockage de 19 tonnes au maximum de mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	NC
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t	Quantité maximale stockée de 600 tonnes	NC
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Le site n'est pas SEVESO ni par dépassement direct ni par règle de cumul au vu des quantités maximales définies dans le tableau de classement. Les quantités ayant un impact sur les cumuls ne doivent pas être dépassées.	NC

[1]A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non classé), SSH : Seveso Seuil Haut, SSB : Seveso Seuil Bas

ARTICLE 3-Sanctions :

Dans le cas où les obligations prévues des articles précédents ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 5 : En vue de l'information au tiers :

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, et l'inspection des installations classées pour l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de Villeneuve-les-Béziers et qui sera notifié à l'exploitant ITM LAI.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr